

**CONSEIL REGIONAL
DES PHARMACIENS D'OFFICINE
Rhône-Alpes**

**Au nom du peuple
français**

**Le Conseil de l'Ordre des pharmaciens
de la région Rhône-Alpes
Chambre de discipline**

Monsieur A

Décision n°1026-D

Lyon, le 19 juin 2012

Ref. : Plainte n° ...
Affaire D.R.A.S.S. c/ M. A, pharmacien à ...
Plainte du 1^{er} octobre 2008 reçue le 2 octobre 2008

Le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 31 mai 2012, constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6 et L. 4234-7 du Code de la santé publique,

Vu la plainte enregistrée en date du 2 octobre 2008, formulée par Monsieur le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes à l'encontre de Monsieur A, pharmacien titulaire de l'officine sise, ..., pour infraction aux articles suivants du Code de la santé publique:

- R. 5124-2 6° : exercice illégal de l'activité de distribution en gros à travers la SEP « groupement B » et la SARL B (sanction prévue à l'article L. 5423-3 du CSP) ;
- L. 5121-5: non respect des bonnes pratiques de distribution en gros (sanction prévue à l'article L. 5421-1 du CSP)
- L. 5125-2 et R. 4235-4 : cumul de l'exploitation d'une officine avec l'exercice d'une autre profession (sanction prévue à l'article L. 5424-5 du CSP) ;
- L. 5125-25 : réception des commandes de médicaments et autres produits ou objets par l'entremise habituelle de courtiers (sanction prévue à l'article L. 5424-7 du CSP) ;
- L. 5132-8 : non respect des dispositions réglementaires relatives aux substances vénéneuses (sanction prévue à l'article L. 5432-1 du CSP) ;
- R. 4235-60 : défaut d'information du Conseil de l'ordre des contrats ou accords de fournitures ou de prestations de services conclus ;
- R. 4235-26 : consentement de facilités en vue de se livrer à l'exercice illégal de la pharmacie à des tiers.

Vu le rapport de l'Inspecteur de santé publique du 7 juillet 2008 ;

Vu le procès verbal d'audition de M. A en date du 29 janvier 2009 par M. R alors conseiller rapporteur ;

Vu le rapport écrit, en date du 20 mai 2011, de M. R ;

Vu, enregistré le 30 septembre 2011, le mémoire en défense de Maître MUSSET, avocat de M. A, tendant au rejet de la plainte, par les moyens que la procédure est irrégulière et contraire à l'article 6 de la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce que le délai au terme duquel M. A sera entendu est largement supérieur au délai moyen de jugement, et que le rapport du rapporteur désigné a été remis très longtemps après l'audition de M. A ; que M. A n'a pas d'activité de distributeur en gros, que la SARL B n'achète pas et ne revend pas des marchandises ; que le groupement B n'a pas la qualité de distributeur en gros par rapport à C ; que la diversité des adresses de facturation ne prouve rien sur l'activité de l'officine de M. A qui n'est qu'interlocuteur entre le groupement des acheteurs et les fournisseurs ; que les marchandises ne sont pas stockées dans un hangar, mais qu'elles ne font qu'y transiter ; que le groupement B est une simple structure de groupement d'achats ; que M. B a pour seule activité son officine, avec accessoirement celle de faire partie du Groupement B ; qu'il n'est pas gérant de fait de la SARL B ; qu'il ne reçoit pas de commandes par l'entremise habituelle de courtiers ; qu'aucun élément de fait ne vient étayer le reproche relatif aux substances vénéneuses ; que les statuts d'un groupement en participation ne sont pas un contrat, qui n'avait donc pas à être communiqué à l'Ordre ; que la SARL C est extérieure au circuit des médicaments et participe seulement à l'opération d'achat et d'exécution d'un mandat d'un établissement pharmaceutique dûment autorisé ;

Vu, enregistré le 2 mars 2012, le mémoire de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), tendant aux mêmes fins que la plainte, par les mêmes moyens, et en outre que l'activité de gros est établie par l'existence d'un stock de médicaments non autorisé et non déclaré à C ; que plusieurs factures sont établies au nom de la SARL B, dont M. A est actionnaire majoritaire ; que dans un local non autorisé, M. A se livre à la préparation de commandes, activité de grossiste ; que les remarques relatives aux substances vénéneuses n'ont pas été retenues dans la plainte ;

Vu, enregistré le 6 avril 2012, le mémoire en défense n° 2 de Maître MUSSET, tendant aux mêmes fins que ci-dessus, et, en outre à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 3 588€ au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu, enregistré le 27 avril 2012, le mémoire de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.)

Vu la délibération en date du 16 juin 2011, par laquelle le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes a décidé de renvoyer M. A devant la chambre de discipline ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Vu les articles suivants du Code de la santé publique:

- R. 5124-2 6° et L. 5423-3
- L. 5121-5 et L. 5421-1
- L. 5125-2, R. 4235-4 et L. 5424-5
- L. 5125-25 et L. 5424-7
- L. 5132-8 et L. 5432-1
- R. 4235-60
- R. 4235-26

auxquels il est reproché à M. A d'avoir contrevenu ;

Vu les articles R. 4234-5, R. 4234-7 et suivants du Code de la santé publique

Vu l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu ensemble les pièces produites et jointes au dossier,

M. R, entendu en la lecture de son rapport, à l'audience de ce jour, puis sorti,

M. A, assisté de Maître Murielle ROUMIEU de la SCP MUSSET, avocats au barreau de LYON, entendus en leurs explications,



Lesquels ont eu la parole en dernier ;

- - - - -

Les 1^{er} et 2 avril 2008, une inspection a été diligentée par deux pharmaciens inspecteurs de santé publique dans l'officine exploitée par M. A, située ...;

A la suite des infractions au Code de la santé publique, et de la plainte déposée le 2 octobre 2008 par Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de cette région a, par délibération du 16 juin 2011, décidé de traduire Monsieur A devant la Chambre de discipline des chefs susvisés ;

SUR QUOI :

Sur la procédure :

Considérant que l'inspection a eu lieu le 2 avril 2008 ; que la plainte du directeur des Affaires Sanitaires et sociales a été déposée le 2 octobre 2008 ; que le rapporteur désigné par le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens a auditionné M. A le 29 janvier 2009 et a remis son rapport le 20 mai 2011 ;

Considérant que la circonstance que le délai au terme duquel la cause de M. A a été finalement entendue soit supérieur au délai de jugement moyen de la juridiction n'entraîne pas à elle seule l'irrégularité de la procédure disciplinaire, dès lors que l'intéressé n'a pas été empêché de continuer à exercer ses activités, et qu'au demeurant, le délai écoulé, pour excessif qu'il soit, ne peut être regardé comme déraisonnable au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-2 « *L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, vétérinaire, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants(...)* »

Qu'aux termes de l'article R. 4235-4 « *Un pharmacien ne peut exercer une autre activité que si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec la dignité professionnelle et avec l'obligation d'exercice personnel.* »

Et, qu'aux termes de l'article R. 4235-26 « *Il est interdit aux pharmaciens de consentir des facilités à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, de la médecine ou de toute autre profession de santé* ».

Sur le non respect des articles L. 5125-2 et R. 4235-4 du Code de la santé publique :

Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a constitué avec sa femme, le 1^{er} janvier 1999 une société à responsabilité limitée dénommée B SARL, dont l'objet est l'achat et la revente de tous produits et biens de consommation en qualité d'intermédiaire, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières ; qu'il possédait 490 des 500 parts de la SARL, sa femme possédant les 10 autres, et qu'il était nommé gérant pour une durée indéterminée ; que par délibération de l'assemblée générale en date du 6 juillet 2006, Madame A a été nommée gérante de cette société, dont M. A conservait 375 parts sur les 500 parts ;

Considérant qu'une société en participation dénommée Groupement B a été créée à ... le 30 septembre 2001, rassemblant, outre la pharmacie A, gérante de ce groupement, et qui possédait 91 des 100 parts, sept autres pharmacies de l'Ain et de Haute-Savoie, la SARL B (dont



M. A était toujours le gérant) et une autre SARL, dénommée C dont le siège est à ... ; que l'objet du Groupement est l'achat en commun et la revente à ses membres de tous produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques ;

Considérant que, dès le 1^{er} octobre 2001 un contrat d'achat de marchandises a été conclu entre le groupement B, cité comme « acheteur pour le compte de C SARL » et cette société C, présentée comme mandataire d'établissements pharmaceutiques grossistes exportateurs au sens défini par la réglementation communautaire, ainsi qu'une SARL D, dont le siège est également à ..., chargée de la gestion administrative du contrat ; que ce contrat a été signé seulement par le gérant de C, le gérant de D, et la SARL B, et non pas par la pharmacie A, pourtant gérante de cette société en participation ;

Considérant que, au plus tard le 7 novembre 2007, de très importantes commandes de médicaments et de parapharmacie ont été facturées et livrées à la pharmacie A, à son adresse ci-dessus indiquée, par plusieurs fournisseurs ;

Considérant que la SARL C donnait ordre à la SEP de commander aux fournisseurs des milliers de boîtes ; que pour le seul mois de février 2008, la SEP B a adressé 30 factures à la SARL C pour un montant dépassant 500 000 euros ;

Considérant que cette dernière société était mandataire d'achat pour le compte d'une société basée au Luxembourg, dénommée E, dont il n'est pas établi qu'elle avait le statut d'établissement pharmaceutique à cette époque ;

Considérant que, le 9 septembre 2008, M. A a cédé une part de la SEP à chacune des 21 nouvelles pharmacies adhérentes, et 84 parts à la SARL C, qui se trouvait ainsi majoritaire, comme l'a confirmé M. A à l'audience du 31 mai 2012 ;

Considérant que les commandes transitaient par un entrepôt loué à une société immobilière par le transporteur F, et situé à 4 kilomètres de l'officine ; qu'à chaque livraison, M. A était avisé, allait lui-même ouvrir l'entrepôt, réceptionner les marchandises, vérifier les commandes, et préparait celles qui devaient être envoyées aux pharmacies membres de la SEP et celles qui devaient être expédiées à la SARL C ;

Considérant que même si M. A soutient que cet entrepôt, d'ailleurs, non déclaré à l'Inspection Générale de la Pharmacie ni à l'Ordre, ne constituait pas un stockage, le 2 avril 2008, jour de l'inspection, l'inspecteur a relevé la présence de plusieurs centaines de boîtes de médicaments, de plus de 30 cartons et de 4 palettes contenant des cartons ; que le transit dans ce local, à le supposer même bref, interrompt la chaîne pharmaceutique et se trouve contraire aux bonnes pratiques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et même s'il ne ressort pas du dossier qu'il reçoive des commandes par l'entreprise habituelle de courtiers, que M. A via la SEP qu'il dirige, exerce une activité de distributeur en gros pour les produits autres que les médicaments, contraire à l'article R. 5142-2-6 du CSP, dès lors qu'elle n'est ni autorisée, ni déclarée ;

Considérant d'autre part, que la SARL B centralise auprès des fournisseurs les commandes émanant des officines et de la SARL C ;

Considérant qu'il résulte des pièces comptables de la SARL B pour 2006 et 2008, que cette activité commerciale a produit en 2006 des recettes de 321 005€ ; qu'après achats de services et distributions de salaires et émoluments pour 20 000€ chacun, à M. A et Mme A, le bénéfice comptable a été de 115 932€ ;

Considérant qu'en 2008, les recettes ont été de 355 484€, qu'après déduction des achats et versements de 88 158€ au personnel, qui, selon ce qu'a dit M. A à l'audience, se limitait à la seule Mme A, par ailleurs préparatrice non salariée à la pharmacie, le résultat net après impôt s'est élevé à 105 911€ ;



Considérant qu'il suit de là que Monsieur A, qui a toujours entretenu la confusion entre lui-même, la pharmacie, la SARL et la SEP, et qui en retire un bénéfice non négligeable, doit être regardé comme exerçant une activité autre que la seule exploitation de son officine, en violation de l'article L. 5125-2 du CSP, et sans respecter la dignité professionnelle exigée par l'article R. 4235-4 du CSP;

Sur le non respect de l'article R. 4235-26 du CSP:

Considérant en second lieu, que si rien ne s'oppose à ce que des pharmaciens constituent entre eux une société en participation pour obtenir des fournisseurs des conditions plus avantageuses, la présence au sein du groupement B, de la SARL B dont l'objet est purement commercial, et de la SARL C qui est un mandataire d'établissements pharmaceutiques grossistes exportateurs, en modifie la nature ;

Considérant qu'en facilitant à la SARL C, mandataire pour un établissement luxembourgeois, la commande à bas prix de très importantes quantités de médicaments, M. A viole l'article R. 4235-26 du CSP qui interdit aux pharmaciens de consentir des facilités à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie ou de toute autre profession de santé ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, M. A n'a tenu informé le Conseil de l'Ordre des divers contrats et accords qu'il avait conclus, méconnaissant ainsi l'article R. 4235-60 du CSP ;

Considérant, en outre que M. A a déjà été condamné par la chambre de discipline de céans, le 29 janvier 1998, à l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 7 jours pour avoir vendu des quantités excessives de médicaments anabolisants soumis à la réglementation des substances vénéneuses, ainsi, que le 4 juillet 2007, par la section des assurances sociales du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens à une peine de 15 jours d'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux, avec sursis, pour manquement aux règles de délivrances des hypnotiques et anxiolytiques ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, eu égard à la gravité, à la durée et à la répétition des faits reprochés, d'infliger à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 14 (quatorze) mois, et de rejeter sa demande au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant après débat en audience publique et délibération secrète ;

Déclare Monsieur A coupable des manquements professionnels qui lui sont reprochés ;

Décide :

Article 1^{er} : L'exercice de la pharmacie est interdit à M. A pour une durée de 14 (quatorze) mois.

Article 2: La sanction prononcée à l'article 1^{er} sera exécutée à compter du lundi 3 septembre 2012.

Dit que la présente décision a été rendue publique par la lecture publique de son dispositif à l'audience du 31 mai 2012 et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens le 19 juin 2012,

Dit que cette décision sera notifiée conformément à l'article R. 4234-12 du Code de la santé publique,



Dit qu'elle est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai d'un mois à compter de sa notification,

Ainsi fait et jugé par la chambre de discipline qui a statué le 31 mai 2012 et où siégeaient avec voix délibérative :

Monsieur Daniel LANZ, Président Honoraire de Tribunal Administratif, Président,

Mme BOURGEOIS, M. FLAUJAC (Ain) ; M. MINNE (Ardèche) ; M. CAPEVAND, M. CONTANT (Drôme) ; M. BERTHAIL, M. VIDELIER, Mme TERME (Isère) ; Mme DAVET, Mme DENIS-COLLOMB (Loire) ; Mme ROBIN-MALACHANE, M. VIEILLY (Rhône) ; M. BARONNAT, Mme OLLINET-DUNAND, M. KOCHOEDO (Savoie) ; Mme DELETRAZ-DELPORTE ;

Soit 16 membres présents sur 25 du Conseil.

Ont signé :

D. LANZ
Président Honoraire de Tribunal Administratif
Président de la Chambre de discipline
Signé

H VIDELIER
Président Conseil de l'Ordre de la région Rhône-Alpes
Signé

